

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

Marseille, le 16/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GEOSEL MANOSQUE

PASSAIRE ST MARTIN  
CS 90024  
04107 MANOSQUE  
04100 Manosque

Références :  
Code AIOT : 0006405518

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement GEOSEL MANOSQUE implanté PASSAIRE ST MARTIN CS 90024 04107 MANOSQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOSEL MANOSQUE
- PASSAIRE ST MARTIN CS 90024 04107 MANOSQUE
- Code AIOT : 0006405518
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'activité du site est le stockage en cavités salines souterraines d'hydrocarbures liquides (produits raffinés et brut notamment).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des installations contre la foudre : section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
- Déclaration des incidents/accidents : article R.512-69

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
4	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
6	Déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R.512-69	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'analyse du risque foudre du site GEOSEL aurait dû être mise à jour. L'exploitant s'est engagé à la mettre à jour et à la remettre fin 2022 au plus tard. En fonction des conclusions de cette nouvelle version de l'analyse, la réalisation d'une nouvelle étude technique sera envisagée.

En outre, des améliorations sont à apporter par l'exploitant concernant par exemple :

- la mise à jour du carnet de bord ;
- le suivi des observations formulées dans le cadre des vérifications complètes et visuelles ;
- la procédure à suivre en cas d'impact foudre sur les installations.

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité concernant la déclaration des incidents/accidents mais il est rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre la fiche G/P en cas d'incident noté G1/P0.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ARF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser plusieurs analyses du risque foudre (ARF) : - une ARF réalisée par DEKRA (qualifié F2C) en octobre 2009 pour les installations existantes (notamment la pomperie, le bâtiment principal, l'antenne, la station de GONTARD et les puits) ; - une ARF réalisée en mai 2010 par DEKRA pour les deux plateformes des nouveaux puits TA et TB et le générateur d'azote (à proximité de l'ancien puits A) ; - une ARF réalisée en février 2011 par DEKRA pour le bâtiment administratif et la nouvelle salle de contrôle ; - une ARF réalisée en mai 2015 par DEKRA pour le magasin. Dans le rapport de vérification complète réalisé par DEKRA en juillet 2012, il est indiqué que l'analyse des risques devra être mise à jour car le bâtiment principal n'est plus en activité et n'a pas été étudié. La station de GONTARD n'a pas été étudiée non plus car elle n'appartient plus à la société GEOSEL.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre à jour son ARF afin de tenir compte notamment des modifications de ses installations qui ont eu lieu depuis les dernières ARF (par exemple l'installation de gares de racleurs, de la station de traitement des saumures, abandon du bâtiment principal). Par mail reçu après la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser puis à remettre une ARF mise à jour fin 2022 au plus tard.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude technique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser plusieurs études technique foudre (ETF) : - une ETF en décembre 2010 par la société CAP INGELEC (qualifiée QUALIFOUDRE) pour la pomperie, le bâtiment principal, l'antenne et les puits ; - une ETF en novembre 2010 par la société RHONE ALPES PARATONNERRE (QUALIFOUDRE) pour les plateformes TA et TB ; - une ETF en octobre 2011 par DEKRA pour le bâtiment administratif et la nouvelle salle de contrôle. Une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord sont joints à cette étude technique. - une ETF en novembre 2014 par la société CAP INGELEC afin de mettre en cohérence les préconisations formulées pour les installations existantes (pomperie, bâtiment principal, antenne, puits) avec les dispositions retenues par l'entreprise QUALIFOUDRE qui a réalisé les travaux. Une notice de vérification et de maintenance a été réalisée par CAP INGELEC également en novembre 2014. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant, mais il n'a pas été mis à jour depuis 2018. La conformité aux normes des systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'ET n'a pas été vérifiée.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra tenir à jour son carnet de bord. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection. En fonction des résultats de l'ARF mise à jour (cf. point de contrôle n°1), la réalisation d'une nouvelle étude technique sera envisagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation dispositifs de protection, mise en place mesures de prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Les travaux ont eu lieu : - en octobre 2011 par la société RHONE ALPES PARATONNERRE pour le bâtiment administratif ; - en décembre 2011 par la société EIS CLEMÉSSY (QUALIFOUDRE) pour les plateformes TA et TB ; - en mai 2012 par la société REYES GROUPE (qualifiée QUALIFOUDRE d'après l'exploitant mais non vérifié car la société n'existe plus sous ce nom) pour la pomperie, l'antenne, les puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification complète et vérification visuelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :** Une visite initiale de vérification a été réalisée par DEKRA en juillet 2012 et a concerné les installations suivantes : la pomperie, l'antenne, les puits. Le bâtiment principal n'a pas été étudié (car il n'est plus en activité) et le nouveau bâtiment administratif avec sa salle de contrôle non plus.

Les vérifications des installations sont réalisées chaque année, alternativement une vérification visuelle et une vérification complète. Ces vérifications sont réalisées par un organisme compétent, BUREAU VERITAS (F2C) puis CAP INGELEC.

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète réalisée en septembre 2020 par CAP INGELEC. 7 observations sont relevées dont 1 anomalie. L'organisme conclut que l'installation est conforme. L'anomalie a été levée par l'exploitant 15j après la parution du rapport. En revanche, il n'y a pas de suivi pour les observations.

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification visuelle réalisée en octobre 2021 par CAP INGELEC. 2 observations sont relevées. L'organisme conclut que l'installation est conforme. Il n'y a pas non plus de suivi pour les observations.

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de comptage des coups de foudre mais possède un abonnement chez Météorage. Cet abonnement comprend les deux services suivants :

- diffusion d'une alerte foudre auprès de la salle de contrôle pour mise en sécurité des installations, arrêt des travaux puis évacuation du personnel travaillant en extérieur sur le site ;
- réception le lendemain de l'événement d'un relevé de décompte des coups de foudre. Ce décompte porte sur un cercle de 2 km de rayon centré sur le site.

D'après le suivi réalisé par l'exploitant depuis le début de son abonnement Météorage, aucun impact foudre n'a été recensé sur ses installations. Dans tous les cas, après chaque événement orageux, l'exploitant surveille les remontées d'anomalies ou de dégâts sur les installations provenant de la salle de contrôle (par exemple fusibles HS, etc.) et il engage les travaux le jour même, dans la semaine ou le mois au plus tard.

L'instruction H.S.E qui définit la conduite à tenir en cas d'alerte foudre n'indique pas qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans le mois qui suit l'impact par un organisme compétent.

**Observations :** L'exploitant devra mettre en place un suivi des observations formulées dans les rapports de vérification complète et visuelle. Si des actions sont à mettre en place, un plan d'actions devra être rédigé et tenu à jour. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection.

Dans son instruction relative à la conduite à tenir en cas d'alerte foudre, l'exploitant précisera qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection doit être réalisée par un organisme compétent dans le mois qui suit l'impact. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents tenus à disposition de l'IIC

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :** L'exploitant a présenté à l'Inspection les ARF, les études techniques, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de 2020 et 2021. L'exploitant n'a pas présenté tous ces documents le jour de l'inspection mais les a transmis par mail quelques jours après la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Déclaration des incidents/accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/09/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien pris en compte la nouvelle fiche G/P mise à jour fin 2021 et le guide d'utilisation de la fiche G/P. Il a créé son propre logigramme lui permettant de déterminer quand et à qui envoyer une fiche G/P (DREAL/UD, SDIS, Préfecture, etc.).
L'Inspection n'a reçu aucune fiche G/P de la part de l'exploitant depuis 2015 au moins. Or, d'après le tableau des incidents/accidents depuis le 01/01/2022 présenté par l'exploitant, plusieurs incidents auraient dû être remontés à l'Inspection. Ces incidents étaient notamment notés G1/P0 par l'exploitant et n'ont pas eu d'impact du fait de l'efficacité de l'intervention de l'exploitant. Néanmoins, sans cette action, ils auraient donc pu avoir des impacts hors du site et/ou sur des enjeux, c'est pourquoi ils auraient dû faire l'objet d'une transmission de fiche G/P à l'Inspection.
<b>Observations :</b> D'après les critères définis dans le guide d'utilisation de la fiche G/P, les incidents notés G0/P0 ne font pas l'objet de la transmission d'une fiche G/P mais d'un REX interne uniquement. En revanche, tous les autres incidents, y compris ceux notés G1/P0, doivent déclencher l'envoi d'une fiche G/P. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet